

Direction déléguée aux professionnels de santé et à la prospective
Pole Ressources Humaines en santé
ars-na-rhs-internat@ars.sante.fr

Postes de praticiens à temps partagé entre ville / établissement de santé en région Nouvelle-aquitaine

Campagne 2024

(prise de fonctions en novembre 2024 ou mai 2025)

CAHIER DES CHARGES

Ce dispositif vise à permettre à de jeunes praticiens de développer un exercice mixte, partagé entre une structure hospitalière et un exercice ambulatoire.

Les structures ambulatoires d'accueil, situées obligatoirement en zones sous-denses, peuvent être des cabinets individuels ou de groupe, des maisons de santé, des centres de santé.

1. Objectifs du dispositif

- Soutenir des projets professionnels en permettant à de jeunes praticiens à l'issue de leurs études d'appréhender plusieurs formes d'exercice
- Renforcer l'attractivité de l'exercice ambulatoire dans les zones sous-denses
- Améliorer le lien entre la ville et l'hôpital et contribuer à la coopération médicale territoriale en créant une vraie filière de soins entre l'établissement et la structure de ville.

2. Principes du dispositif

Le dispositif est ouvert à l'ensemble des spécialités :

- aux médecins généralistes qui souhaitent exercer une activité en ambulatoire (MSP, centre de santé, ...) et une activité dans un service de médecine hospitalière polyvalente en établissement de santé
- aux médecins des autres spécialités

Le jeune praticien exercera sur un poste partagé entre :

- un **exercice hospitalier** à temps partiel, à hauteur de 40%, 50% ou 60%, sous le statut de praticien contractuel à temps partiel ou d'assistant spécialiste des hôpitaux
- et
- un **exercice ambulatoire** en zones sous denses, en libéral ou en salariat

La structure ambulatoire d'accueil doit se situer dans des zones sous-denses au sens du 1° de l'article L 1434-4 du code de la santé publique et selon le zonage arrêté par l'ARS :

- Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP)
- Zone d'Action Complémentaire (ZAC)

Pour la région Nouvelle-Aquitaine, ces zones correspondent au zonage arrêté le 25 avril 2022 par et consultable à partir du lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/nouveau-zonage-medecins-en-nouvelle-aquitaine-en-2022>

3. Critères de sélection

1. Profil du candidat

- Ouvert à toutes les spécialités
- Etre en post-internat (maximum 4 ans après l'obtention du DES)
- Ouvert aux signataires d'un CESP

2. Profil des partenaires

Typologie de l'établissement employeur :

- Etablissement de santé public
- Etablissement de santé privé à but non lucratif
- Etablissement de santé privé à but lucratif

Typologie des structures de soins de ville en zones sous-denses (ZIP ou ZAC) :

- **En centre de santé** : le jeune médecin est embauché comme salarié avec un contrat à temps partiel. Les actes sont facturés par le centre de santé à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).
- **En maison de santé pluri-professionnelle (MSP)** : le jeune médecin peut exercer comme associé de la société ou de l'association selon le statut de la MSP ou effectuer une prestation externe. Ses actes sont facturés en libéral en son nom propre ou en celui du médecin dont il est adjoind.
- **En cabinet individuel ou de groupe** : le jeune médecin exerce en tant que libéral conventionné en propre et facture donc lui-même ses actes. Il peut aussi exercer comme associé d'une société civile de moyens (SCM) ou d'une société d'exercice libéral (SEL). Le jeune médecin peut également être salarié du cabinet (qu'il soit sous forme de SEL ou SCM) dans le cadre d'un contrat de collaboration salarié.

3. Qualité et complétude du projet médical partagé

- Besoins de santé auquel répond le projet médical partagé entre l'établissement et la structure ambulatoire

4. Statut du praticien

Dans le cadre de son exercice mixte, partagé, le jeune praticien relèvera :

- **Dans l'établissement de santé** :
 - du statut de **praticien contractuel à temps partiel** régi par les articles R.6152-501 et suivants du CSP
 - ou
 - du statut d'**assistant spécialiste des hôpitaux** régi par les articles R.6152-501 et suivants du CSP
- **Dans la structure de soins de ville** : son exercice pourra ici être libéral ou salarié.

5. Durée

La durée de l'accompagnement est d'un ou deux ans.

6. Modalités de prise en charge financière

Pour son activité hospitalière, le praticien est recruté et rémunéré par l'établissement de santé.

L'ARS accompagne l'établissement de santé au prorata du temps de travail hospitalier réalisé par le jeune médecin (40%, 50% ou 60%) sur la base d'un coût de référence ministériel :

Prise en charge mensuelle par l'ARS :	
Temps partiel à 40% (4 demi-journées hebdomadaires) :	2 541,90 €
Temps partiel à 50% (5 demi-journées hebdomadaires) :	3 177,37 €
Temps partiel à 60% (6 demi-journées hebdomadaires) :	3 812,85 €

7. Modalités d'instruction

➤ Comment candidater ?

La campagne 2024 porte sur des demandes de poste avec prise de fonctions en **novembre 2024 ou mai 2025**.

Le candidat doit déposer son dossier sur le site « **démarches simplifiées** », sur le lien ci-dessous, au plus tard le **14 juin 2024**.

La plateforme sera automatiquement close passé ce délai.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-candidatures-pour-les-postes-de-praticiens>

Le dossier se compose en 4 parties :

1. Identité du candidat
2. Parcours de formation
3. Projet de coopération
4. Projet professionnel

Les pièces suivantes seront à déposer :

- CV et lettre de motivation
- courrier du coordonnateur de DES
- avis du chef de service de l'établissement de santé
- avis du chef de pôle de l'établissement de santé
- avis du directeur de l'établissement de santé
- avis du/des responsables de la structure de soins de ville

➤ Consultation

Les dossiers seront examinés par une commission de sélection qui aura lieu courant juillet. Une notification sera adressée par la suite à chaque candidat.

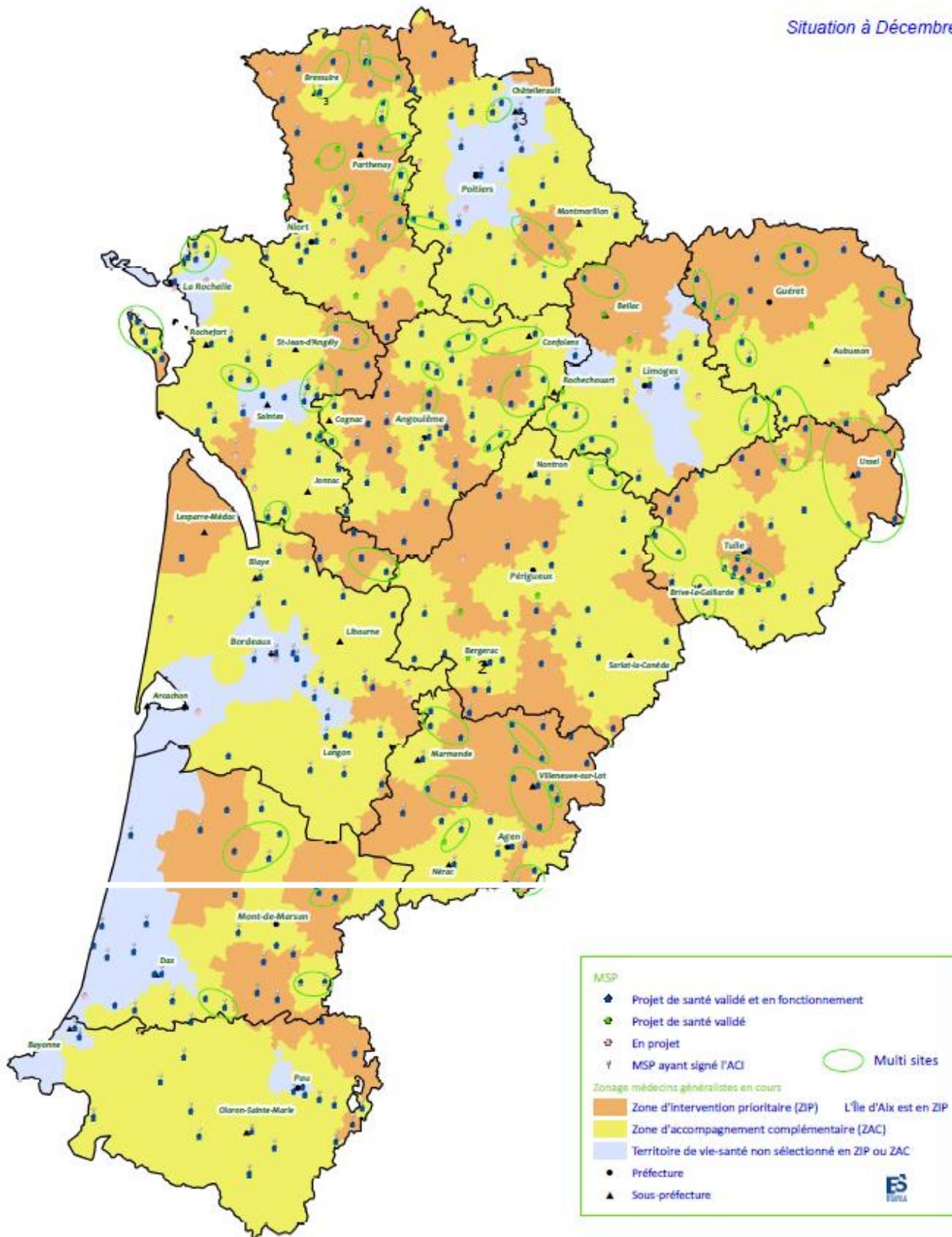
➤ Calendrier

Dépôt des candidatures en ligne	Au plus tard au 14 juin 2024
Commission de sélection	Courant juillet 2024

Annexe :

Zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin généraliste

Situation à Décembre 2023



Sources : MSP ARS NA - Observatoire régional des maisons de santé / Zonage : application de l'arrêté national du 1er octobre 2021 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique
Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle-Aquitaine/DOS/DOPSP / PES - Janvier 2024